

2026 / 021

Département
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mille vingt six, le 23 avril, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge MERCIER, Maire.

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 15

Etaient présents : MERCIER Serge, FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, ROSTAING Jean-Pierre, MONIN Florence, CICOCELLA Sébastien, SIBUE Jean-Louis, SEMBEL Frédéric, PEREZ Murielle, GUERRERO Elisabeth, GUILLOT Carole, GOUBET Lionel, COICAUD Maude, FANJAT Pierre, METAY Cédric, FRANÇOIS Héloïse,

Date de la convocation : 15 avril 2026

Secrétaire de séance : FAVRE-PETIT-MERMET Patricia

Objet de la délibération : Délégations au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration communale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000 € HT, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, sans augmentation supérieure à 5% du montant initial ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits non fiscaux perçus par la commune ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'État (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, en demande comme en défense, devant toutes juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € ;

16° D'exercer le droit de préemption commercial défini par le Code de l'urbanisme ;

17° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation, pour la durée du présent mandat, dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 :

Le Maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer une partie de ces attributions dans les conditions prévues à l'article L.2122-23, à un ou plusieurs adjoints.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 23 avril 2026

Le Maire,
Serge MERCIER

